ART. 26 SEXIES N° 233

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

### CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 233

présenté par le Gouvernement

-----

#### **ARTICLE 26 SEXIES**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Après l'examen et le classement des projets par le jury, le concours... (le reste sans changement) ».

#### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de mettre en conformité le droit interne avec les directives européennes relatives aux marchés publics (directive 2014/24/UE et directive 2014/25/UE du 26 février 2014).